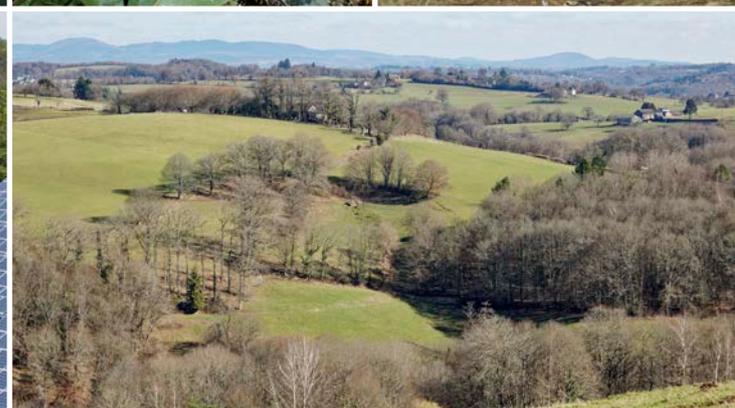




PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Crédits photographiques couverture

Pélobate cultripède, © M.Berroneau

Séneçon de Bayonne (*Senecio bayonnensis*), © E.Chammard

Chantier LGV Tours-Bordeaux, Estacade de la falaise, marais de la Virvée, © DREAL Aquitaine

Grand murin (*Myotis Myotis*), © Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine

Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*), © Yann De Beaulieu

Outarde canepetière (*Tetrax Tetrax*), © Thierry Degen/DREAL Nouvelle-Aquitaine

Installation photovoltaïque au sol, © Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine

Milieux bocagers, © Thierry Degen / DREAL Nouvelle-Aquitaine

Sommaire

Avertissement : ce guide a été produit à l'attention des porteurs de projets d'aménagement afin d'identifier si ces derniers sont susceptibles d'avoir des impacts sur la faune et la flore sauvage protégées et leurs habitats, et le cas échéant, les éléments à prendre en compte dans le cadre de la procédure de dérogation à la protection stricte des espèces.

1/ Les enjeux de préservation de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine	4
1.1 Une grande diversité de milieux sur un large territoire.....	4
1.2 Une forte responsabilité régionale pour des espèces menacées emblématiques.....	4
2/ La réglementation	5
2.1 Origines et principes.....	5
2.2 Les textes réglementaires.....	5
3/ Concevoir et réaliser un projet en évitant d'impacter les espèces protégées	8
3.1 Concevoir et présenter précisément le projet d'aménagement.....	8
3.2 Connaître les enjeux sur le site et le territoire concerné.....	8
3.3 Évaluer et décrire le niveau d'impact brut.....	10
3.4 Adapter le projet en fonction des impacts avérés et potentiels.....	11
3.5 La dérogation : un champ d'application très limité.....	12
4/ Comment se déroule la procédure de dérogation ?	14
4.1 Contenu du dossier de demande de dérogation.....	14
4.2 À qui adresser la demande ?.....	16
4.3 Les différentes phases de l'instruction.....	16
5/ Bien mener la séquence ERC	18
5.1 Éviter les impacts.....	18
5.2 Réduire les impacts.....	19
5.3 Compenser les impacts résiduels.....	19
5.4 Définir des mesures de suivi.....	21
5.5 Définir des mesures d'accompagnement.....	22
6/ Délivrance et mise en œuvre de la dérogation	22
6.1 La transmission des données naturalistes.....	23
6.2 La géolocalisation des mesures compensatoires.....	23
6.3 Particularités de la procédure d'Autorisation Environnementale (AEnv).....	24

ANNEXES

ANNEXE 1 : LES + DE LA LOI BIODIVERSITÉ DE 2016.....	26
ANNEXE 2 : PLANS NATIONAUX D' ACTIONS (PNA) ESPÈCES PRÉSENTES OU POTENTIELLES EN NOUVELLE-AQUITAINE.....	27
ANNEXE 3 : MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES	28
ANNEXE 4 A : SCHÉMA PROCÉDURE DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	31
ANNEXE 4 B : SCHÉMA PROCÉDURE EN RÉGIME PROPRE.....	32

1/ Les enjeux de préservation de la biodiversité en Nouvelle-Aquitaine

1.1 Une grande diversité de milieux sur un large territoire

La région Nouvelle-Aquitaine constitue un vaste ensemble d'espaces naturels exceptionnels placés sous l'influence de la côte Atlantique, marqués à l'est par les contreforts du Massif Central, ceinturés au sud par la chaîne des Pyrénées. Le caractère de zone de transition de cet immense territoire lui confère une extraordinaire diversité d'écosystèmes tels que dunes littorales et étangs côtiers, marais et estuaires, moyenne et haute montagne pyrénéenne, la partie nord-ouest du Massif central et sud-est du massif armoricain, la frange sud du bassin parisien et ses vastes plaines cultivées, le massif forestier des Landes de Gascogne, les milieux aquatiques et les vastes zones humides et vallées alluviales dont les marais de l'Ouest (en Charente-Maritime) et les têtes de bassin en Limousin.

Ces grandes entités naturelles abritent de nombreuses espèces protégées qui constituent notre patrimoine naturel commun.

1.2 Une forte responsabilité régionale pour des espèces menacées emblématiques

• Principales espèces animales patrimoniales de Nouvelle-Aquitaine, protégées au niveau national :

- mammifères : le Vison d'Europe, la Loutre d'Europe, le Desman des Pyrénées, plusieurs espèces de chauves-souris,
- oiseaux : l'Outarde canepetière, l'Aigle royal, le Vautour percnoptère, deux pies-grièches, la Fauvette pitchou, le Bruant ortolan,
- amphibiens : le Pélobate cultripède, le Crapaud calamite, le Sonneur à ventre jaune,
- insectes : le Fadet des laïches, le Cuivré des marais, l'Azuré du Serpolet,
- reptiles : la Cistude d'Europe, le Lézard ocellé,
- espèces aquatiques : l'Esturgeon d'Europe, trois espèces de Mulettes.

• Principales espèces végétales patrimoniales de Nouvelle-Aquitaine :

- protégées au niveau national : l'Angélique des estuaires, le Flûteau nageant, la Renoncule à feuille d'Ophioglosse, l'Iris bleu des marais, l'Odontite de Jaubert.
- protégées au niveau régional : l'Ophrys de la passion, la Fritillaire pintade (ex-Aquitaine seulement), la Gentiane pneumonanthe, le Sérapias langue.

Que le statut de protection soit national ou régional, les espèces concernées bénéficient d'une protection stricte de même importance, et de portée juridique identique.

Plusieurs de ces espèces sont au bord de l'extinction et ne sont aujourd'hui plus représentées que dans quelques départements de la grande région, qui porte ainsi une responsabilité sur le plan national pour leur conservation.

Or, comme ailleurs en France, cette biodiversité régionale est soumise à de fortes contraintes et pressions. La destruction, l'artificialisation et la fragmentation des habitats naturels dues aux changements de pratiques et/ou d'usages des sols, aux politiques d'aménagement liées au

développement économique et social actuels se poursuivent, et restent un des premiers facteurs d'érosion de la biodiversité.

Face à ce constat, la préservation du patrimoine biologique est un impératif majeur des politiques environnementales de sauvegarde de la biodiversité, portées aussi bien au niveau international et européen que national ou local. L'objectif principal est de restaurer et de maintenir l'état de conservation des espèces les plus menacées. A ces fins, la conservation de leurs habitats est indispensable, y compris pour les quelques espèces ayant trouvé dans des milieux déjà anthropisés des habitats de substitution plus ou moins adéquats (grandes cultures, surfaces terrassées, ornières de chantier) ou étant assez ubiquistes pour s'adapter aux modifications de leur habitat originel.

Certaines espèces animales et végétales sont reconnues pour leur forte valeur écologique ou leur rareté et donnent lieu à une protection particulière. Il est alors interdit de porter atteinte aux spécimens et aux milieux qui les abritent. Néanmoins, dans quelques cas précis et sous certaines conditions très limitées, il est possible de déroger à ces interdictions, La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Nouvelle-Aquitaine instruit ces demandes de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, en s'appuyant en amont sur les services départementaux.

2/ La réglementation

2.1 Origines et principes

La réglementation sur la protection des espèces existe en droit français depuis la loi relative à la protection de la nature de 1976. Insuffisamment connue, expliquée et appliquée, elle a été progressivement renforcée sous l'impulsion de cinq conventions internationales et de deux directives européennes. **La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016**, inscrit dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité. Elle a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel, pour faire de la France le pays de l'excellence environnementale et des croissances verte et bleue. Elle réaffirme les **principes d'évitement à la source et d'absence de perte nette de biodiversité** (voir **Annexe 1**).

Découlant des déclinaisons de dispositions internationales et communautaires (européennes), le code de l'environnement prévoit ainsi un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels. Ces derniers précisent les interdictions ou les restrictions applicables aux différentes espèces pour la détention, la destruction de tout ou partie des spécimens vivants ou morts ou de leurs habitats.

Dans des conditions strictement définies détaillées ci-dessous, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative.

2.2 Les textes réglementaires

Les articles L.411-1 et R.411-1 et suivants du code de l'environnement **assurent la protection stricte** de la faune et de la flore. Ils s'imposent notamment à tout responsable de projet ou d'aménagement. Leur non-respect expose à des sanctions administratives (arrêt chantier, remise en état,...) et à des sanctions pénales, prévues au L.415-3.

L'Article L.411-1 du code de l'environnement fixe le principe de protection stricte :

« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation des sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont **interdits** :

1° Dès le premier spécimen : la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, **la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle**, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat,

2° La **destruction, la coupe**, la mutilation, **l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces**, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel,

3° **La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales**, y compris lorsque ce milieu est dégradé, cultivé ou anthropisé,

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites (...) »

Attention :

Selon les espèces, la protection peut concerner tout ou partie d'un spécimen, ses œufs, ses larves, son habitat ou ses modalités de prélèvement ou de transport. Des arrêtés spécifiques précisent les atteintes interdites (cf.ci-dessous).

Le territoire de la Nouvelle-Aquitaine est concerné par :

- des arrêtés ministériels de portée nationale qui définissent un statut de protection pour certaines espèces ⁽¹⁾ :
- d'espèces végétales : arrêté du 20 janvier 1982, modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013
- de flore marine : arrêté du 19 juillet 1988
- d'insectes : arrêté du 23 avril 2007
- de mollusques : arrêté du 23 avril 2007
- de poissons : arrêté du 8 décembre 1988, complété par celui du 20 décembre 2004, traitant du cas particulier de l'Esturgeon européen *Acipenser sturio*
- d'écrevisses autochtones : arrêté du 21 juillet 1983, modifié le 18 janvier 2000 et le 14 février 2018
- d'amphibiens et de reptiles : arrêté du 8 janvier 2021 (arrêté du 18 novembre 2007 abrogé le 12 février 2021)
- de mammifères terrestres : arrêté du 23 avril 2007, modifié le 15 septembre 2012
- de mammifères marins : arrêté du 1er juillet 2011 modifié le 6 septembre 2018
- de tortues marines : arrêté du 14 octobre 2005
- de faune marine : arrêté du 20 décembre 2004
- d'oiseaux : arrêté du 29 octobre 2009 ; arrêté du 12 décembre 2005 interdisant la perturbation intentionnelle du Gypaète barbu.

- des arrêtés ministériels complémentaires pour certaines espèces végétales, protégées uniquement à l'échelle régionale, par anciennes régions administratives ⁽²⁾ :
 - Limousin : arrêté ministériel du 1er septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale
 - Poitou-Charentes : arrêté ministériel du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes en complément de la liste nationale
 - Aquitaine : arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine en complément de la liste nationale.

Ainsi, hors du cas particulier des poissons, les arrêtés précisent que :

- les sites de reproduction et les aires de repos d'une espèce doivent s'entendre comme **l'ensemble des éléments physiques et biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos des animaux de cette espèce.**

- les interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation s'appliquent à ces éléments **aussi longtemps qu'ils sont utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.**

- Pour la flore : « Toutefois, les interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont **pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées.** »

SANCTIONS

En complément des sanctions administratives, le code de l'environnement prévoit dans l'article L.415-3 des sanctions pénales en cas de non-respect des articles L.411-1 et L.411-2, en punissant notamment de 150 000 € d'amende et de trois ans d'emprisonnement les cas d'atteinte portée à la conservation d'espèces animales ou végétales.

2 L'ensemble des textes réglementaires et documents mentionnés dans ce guide sont disponibles sur les sites :
DREAL Nouvelle-Aquitaine :
<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/reglementation-des-especes-r1064.html>
<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/systeme-d-information-sur-la-nature-et-les-a1539.html>
Ministère :
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/biodiversite-et-paysages>

3/ Concevoir et réaliser un projet en évitant d'impacter les espèces protégées

La prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets d'aménagement publics ou privés, quelle que soit leur taille. Elle doit être intégrée le plus en amont possible dès la phase de conception du projet. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) incarne la meilleure garantie d'un projet équilibré, de qualité, répondant à l'objectif de préservation de la biodiversité tout en améliorant l'acceptabilité locale du projet comme sa sécurité juridique.

3.1 Concevoir et présenter précisément le projet d'aménagement

Le dossier comporte une description du projet : caractéristiques techniques, enjeux socio-économiques, impacts, coût global, situation géographique illustrée par des cartographies. Il précise le calendrier prévisionnel de la réalisation, son phasage, notamment les phases de travaux et de mise en exploitation du projet. Il présente les éventuelles variantes techniquement réalisables et leur coût économique et social.

Il décrit les différents intervenants (maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre,...) ainsi que les garanties de prise en compte des enjeux environnementaux identifiés par l'ensemble de ces intervenants.

A ces fins, le maître d'ouvrage fait appel à une structure spécialisée en écologie qui regroupe les compétences naturalistes sur les différents taxons, mais également sur le montage d'un dossier d'étude d'impact et de dérogation à la protection stricte des espèces. Il peut prendre contact avec la DREAL en amont du projet, sur une question précise, et sur la base d'une analyse des enjeux. Si une dérogation s'avère nécessaire au regard des premiers enjeux identifiés, un accompagnement amont peut être réalisé par la DREAL, de manière à faciliter une bonne prise en compte des espèces protégées.

3.2 Connaître les enjeux sur le site et le territoire concerné

- Pourquoi bien connaître l'état initial et le potentiel du site

Une bonne prise en compte des espèces protégées repose sur la connaissance des espèces et de leurs habitats présents sur le périmètre d'influence du projet.

Les inventaires doivent être proportionnés à l'état des connaissances existantes, aux enjeux de biodiversité en présence ou suspectés et à la nature et l'ampleur de l'aménagement prévu (R.122-5 du code de l'environnement)³.

Les études écologiques, pour être pertinentes, demandent souvent des investigations durant plusieurs saisons, sur une année le plus souvent, afin de couvrir les cycles biologiques et périodes d'activité des espèces. Il est impératif d'anticiper cette phase et d'engager les études le plus en amont possible. Cette étude est placée sous la responsabilité juridique et financière du porteur de projet.

3 Guide d'aide à la définition des mesures ERC, Commissariat général au développement durable-CEREMA, 2018 - 2018 - <https://www.cerema.fr/fr/actualites/guide-aide-definition-mesures-eviter-reduire-compenser>

Si le projet est réglementairement soumis à étude d'impact (R.122-2 du code de l'environnement), le volet faune-flore de cette étude peut constituer ce diagnostic, sous réserve qu'il soit suffisant.

- Un état initial fiable et précis est indispensable pour :

- ⇒ Identifier toutes les espèces protégées et leurs habitats potentiellement impactés par le projet ;
- ↳ évaluer (=qualifier et quantifier) les impacts bruts du projet, en l'absence de mesures d'atténuation, en tenant compte des enjeux liés à ces espèces en fonction de leur patrimonialité locale, régionale et nationale (voir listes rouges nationale et régionale, Directives Oiseaux et Habitats Faune-Flore) ;
- ↳ appliquer avec un maximum d'efficacité des mesures d'évitement ;
- ↳ élaborer des mesures de réduction adaptées au contexte biologique et de s'inscrire dans la stratégie de conservation voire de rétablissement des espèces ;
- ↳ évaluer de façon précise les impacts résiduels sur l'état de conservation des espèces concernées ;
 - ↳ proposer des mesures compensatoires pertinentes et efficaces en cas d'impacts résiduels.

Comment ?

- Consulter les partenaires avant la validation technique et financière du projet

Différentes structures : DREAL, conservatoires botaniques, gestionnaires d'espaces protégés, structures naturalistes, OAFS, DDT(M), ONF, OFB, collectivités territoriales, sont dépositaires de données naturalistes et plus généralement d'informations environnementales qui permettront au porteur de projet d'établir un bilan bibliographique étayé des connaissances déjà disponibles sur l'aire d'étude. Le Système d'Information de l'inventaire du patrimoine (SINP) est également à consulter⁴. De manière proportionnée, en fonction des enjeux identifiés lors de cette phase amont et de l'ampleur du projet, le maître d'ouvrage est tenu de compléter ces informations par des campagnes d'inventaires de terrain, conduites par des personnes dûment qualifiées.

- Sur la base de la bibliographie et des données de terrain récoltées, le diagnostic faune flore comprend :

Origines des données

Bibliographie :
atlas, observatoires, associations, études d'impact, publications scientifiques....



Bull. Soc. Linn. Bordeaux, Tome 153, novembre 2016, pp. 124-130

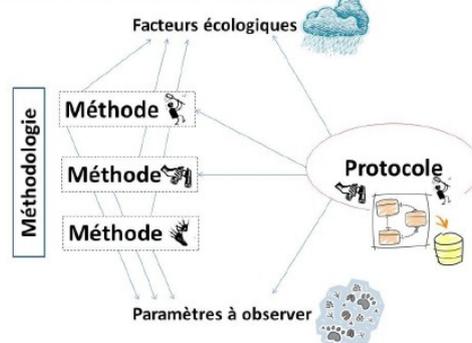
SOMMAIRE

Bienvenue	
Blanc J. L. et al., In memoriam : le professeur Jean-Etienne (1930-2016)	201-208
Cherchi B., Complément d'hommage à Jean-Louis	209-210
Comptes rendus	
Genot B., 2016 : au 50 ^{ème} anniversaire de la Société Linnéenne de Bordeaux	129-134
Toulou H., Quelques remarquables espèces d'Arthropodes de la faune libre de la France (Coléoptères, Diptères, Hyménoptères, Aranéides)	135-147
Robert J.-L., Diversité des Des Glacières (Cher, Indre)	149-160
Dubouché B., Sur la Biodiversité des Glacières d'un ancien étang au nord de Bourges	161-170
Lacort P., GONZALEZ, PANG, J. P. & TULLOCH H., Diversité des insectes (Coléoptères) au sein d'un ancien étang au nord de Bourges	171-172
Dubouché B., SIKOUAT M. & SARRICA V., Une première liste des syrphes (Diptères, Syrphidae) de France	173-174
DUCROSSE E., Contribution à la connaissance des Odirois de France (Hyménoptères, Diptères, Chironomidae, V. compléments pour la liste de Paris mérid. de l'ancien et des Alpes méridionales françaises)	175-200
Lacort P., BÉGIN P., DUCROSSE E. & GONZALEZ P., Contribution à la connaissance de la faune de Coléoptères (Insectes) du Sud-Ouest de la France (1849) et de l'actuelle région bordelaise (France)	201-230
Genot B., Contribution à la connaissance de la faune de Coléoptères (Insectes) de France (1849) et de l'actuelle région bordelaise (France)	231-234
Genot B., Contribution à la connaissance de la faune de Coléoptères (Insectes) de France (1849) et de l'actuelle région bordelaise (France)	235-240
Genot B., Contribution à la connaissance de la faune de Coléoptères (Insectes) de France (1849) et de l'actuelle région bordelaise (France)	241-246
Genot B., Contribution à la connaissance de la faune de Coléoptères (Insectes) de France (1849) et de l'actuelle région bordelaise (France)	247-250
Genot B., Contribution à la connaissance de la faune de Coléoptères (Insectes) de France (1849) et de l'actuelle région bordelaise (France)	251-253

© d'après MNHN 2014et Soc. Lin. De Bordeaux

Terrain

Méthodologie : Ensemble des méthodes de collecte des données d'un protocole associées aux paramètres et aux facteurs



4 <http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

L'analyse de l'état initial : aires protégées et/ou zones d'inventaires (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique)⁵, milieux naturels en présence, ensemble des espèces de faune et de flore protégées inventoriées ainsi que leur statut de protection. L'aire d'étude correspond d'une part à l'aire d'influence des effets du projet, et d'autre part à l'ensemble des biotopes nécessaires à la fonctionnalité des habitats pour les espèces présentes.

Des fiches précisant par département comment identifier les statuts de protection et les niveaux de menace (listes rouges, PNA, PRA) sont en ligne sur le site internet de la DREAL. Les espèces faisant l'objet d'un PNA sont listées à l'**annexe 2**.

Des éléments méthodologiques de références pour les inventaires sont décrits en **annexe 3**.

- La localisation des populations de chaque espèce protégée impactée. Cette analyse de l'état initial doit s'appuyer sur une base bibliographique pour l'aire d'étude et sur des inventaires récents (moins de 3 ans à la date du dépôt).

- Les cartographies :

- des habitats naturels,

- des stations d'espèces floristiques protégées et plus globalement de leurs habitats,

- des habitats de reproduction, aires de repos, et corridors de déplacement d'espèces de faune protégée sur les aires d'étude et d'emprise du projet ; une attention particulière est portée aux espèces à plus fort enjeu,

- les données naturalistes brutes sont à verser sur <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, (cf § 6.1)

- une quantification des surfaces d'habitats d'espèces présentes,

- un bilan des menaces qui pèsent sur la conservation des espèces : leur nature, leur niveau, leur interaction éventuelle avec le projet,

- les références bibliographiques et la méthodologie de l'étude (protocoles d'inventaires, qualification des intervenants de terrain, nombre de jours de terrain, dates, conditions météorologiques...) doivent être précisées, tant pour la flore que pour la faune. Les écarts de méthode d'inventaire par rapport aux règles de l'art pour chaque taxon doivent être justifiés. Dans la mesure où ils pourraient induire une sous-estimation de la richesse spécifique ou de l'abondance des populations en présence, les biais ou insuffisances méthodologiques doivent être pris en compte dans l'analyse des enjeux d'une part et la définition des mesures d'autre part.

Une prise en compte des espèces protégées dès les premières phases de conception d'un projet permet d'appliquer avec un maximum d'efficacité la démarche d'évitement et de réduction des impacts et de s'interroger sur la nécessité de déposer une demande de dérogation.

Le temps nécessaire à la réalisation des investigations de terrain et plus globalement à la préparation du dossier doit être pris en compte dans le calendrier général du projet.

Les services instructeurs peuvent être consultés au stade amont, sur la base de l'analyse des enjeux

3.3 Évaluer et décrire le niveau d'impact brut

Le dossier décrit les types d'impacts attendus du projet, qu'ils soient directs, indirects ou induits, temporaires ou permanents (en phase travaux et d'exploitation), et qu'ils portent sur les individus ou sur leurs habitats.

Il est tenu compte de la capacité éventuelle de résilience des milieux comprenant une analyse de leur fonctionnalité.

⁵ La plate forme de l'information géographique de l'État en Nouvelle-Aquitaine : <https://www.sigena.fr/accueil>

Une attention particulière est portée aux impacts aux différentes phases du cycle biologique des espèces, tout au long de la durée de vie du projet.

Une synthèse du diagnostic sous la forme d'un tableau listant toutes les espèces protégées identifiées sera fournie avec leur statut de protection (national, régional, départemental), leur évaluation patrimoniale (menaces, rareté, répartition...) ainsi que, pour chacune d'entre elles, la nature et le niveau estimé des impacts bruts les touchant (faible, moyen, fort).

Une bioévaluation du projet sur la ou les espèces protégées impactées sera fournie aux échelles locale, régionale et nationale voire communautaire pour certaines espèces. Il convient d'apprécier à ces différentes échelles l'empreinte du projet sur leur état de conservation.

Cette évaluation s'appuie sur des éléments chiffrés objectifs tels que le nombre d'individus, la densité, la surface de station ou d'habitat favorable, les superficies d'habitats d'espèces impactés par fonction (reproduction, repos). Une attention particulière doit être portée à la fonctionnalité des habitats, notamment en termes de quantité, de qualité et de continuité.

La qualification des impacts (faible, moyen, fort) s'apprécie au regard de l'aire de répartition naturelle des populations et de leur état de conservation aux différentes échelles géographiques (locale, régionale, nationale).

Cette démarche est la plus pertinente pour supprimer puis limiter les effets du projet sur les milieux.
La solution d'évitement des impacts reste primordiale, car la plus efficace au regard de la protection des habitats naturels comme des habitats d'espèces protégées.

Effets cumulés

Dans le cas où le projet s'inscrit dans un ensemble d'aménagements (aménagements par tranches, aménagements connexes), il convient de prendre en compte les effets cumulés des différents aménagements, quel que soit le maître d'ouvrage. De manière générale, il s'agit de prendre en compte les effets dans l'espace et dans le temps, des autres projets connus affectant les populations et les habitats d'espèces à l'échelle locale, voire régionale dans le cadre de grands projets.

3.4 Adapter le projet en fonction des impacts avérés et potentiels

Impulser une démarche itérative de définition du projet pour privilégier l'évitement avant toute autre mesure

Des échanges réguliers entre le maître d'ouvrage, le concepteur du projet et l'équipe chargée de l'analyse environnementale permettent d'identifier les impacts de chaque variante le plus en amont possible et d'ajuster les composantes du projet (cf § 3.1). Cette démarche itérative permet d'aboutir à un projet « optimal », sans impact sur les espèces protégées.

La qualification des différents types de mesures fait l'objet de la partie 5 ci-après. Il est également conseillé de se reporter pour les détails et plus d'exemples au [guide d'aide à la définition des mesures ERC](#) ⁽⁶⁾ (*op. cit.*).

La description de chacune des mesures proposées doit être précise : objectifs, localisation, moyens, conditions et modalités techniques, délais et coûts de mise en œuvre, modalités de suivi de l'efficacité. Elle doit permettre d'en apprécier la pertinence en réponse à la nature et à l'ampleur des impacts, l'efficacité attendue, et ainsi de justifier les conclusions de l'analyse des impacts résiduels.

6 Guide d'aide à la définition des mesures ERC, Commissariat général au développement durable – CEREMA, 2018 : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/guide-aide-definition-mesures-eviter-reduire-compenser>

La partie consacrée aux impacts et mesures mises en œuvre doit impérativement inclure un tableau récapitulatif comprenant les éléments suivants :

- taxon : espèces protégées, cortège d'espèces de mêmes preferences écologiques
- statut : patrimonialité (annexes des Directives Oiseaux et Habitats Faune Flore, listes rouges nationale et régionale, état de conservation des populations locales)
- impacts bruts identifiés aux différentes phases du projet, directs et indirects, temporaires et permanents, sur les espèces et leurs habitats de reproduction et de repos
- mesures ciblées pour chaque impact et taxon (éviter, réduire)
- impacts résiduels après application des mesures.

N.B : au regard des interdictions réglementaires (cf. 2.2) et du caractère proportionné de l'état initial, l'analyse des impacts intègre obligatoirement des éléments avérés et potentiels quant au risque de destruction de spécimens.

N.B : les mesures de suivi et d'accompagnement ne rentrent pas en ligne de compte à ce stade de l'analyse.

En cas d'impact résiduel, potentiel ou avéré, alors le projet nécessite l'instruction d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces.

Il y a impact résiduel si, après application de la séquence « éviter, réduire » :

- le projet engendre ou risque d'engendrer la destruction de spécimens protégés,
- ou si le projet engendre la destruction d'habitats de repos ou de reproduction remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce.

L'application de la séquence « éviter puis réduire les impacts » peut permettre de se soustraire à la demande d'une dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats.

3.5 La dérogation : un champ d'application très limité

L'article L.411-2 du code de l'environnement instaure la possibilité de déroger, dans des conditions très limitées, à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Les articles R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié précisent les conditions de demande de dérogation et d'instruction du dossier.

En effet, deux conditions préalables doivent être réunies pour que la demande de dérogation soit recevable :

- il n'existe pas d'autre alternative satisfaisante pour réaliser le projet (localisation, solution technique)
- la dérogation, intégrant l'ensemble des mesures correctives, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sous réserve que le projet réponde aux deux conditions ci-dessus, celui-ci doit s'inscrire dans **au moins l'un des cinq motifs suivants, constituant la troisième condition :**

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

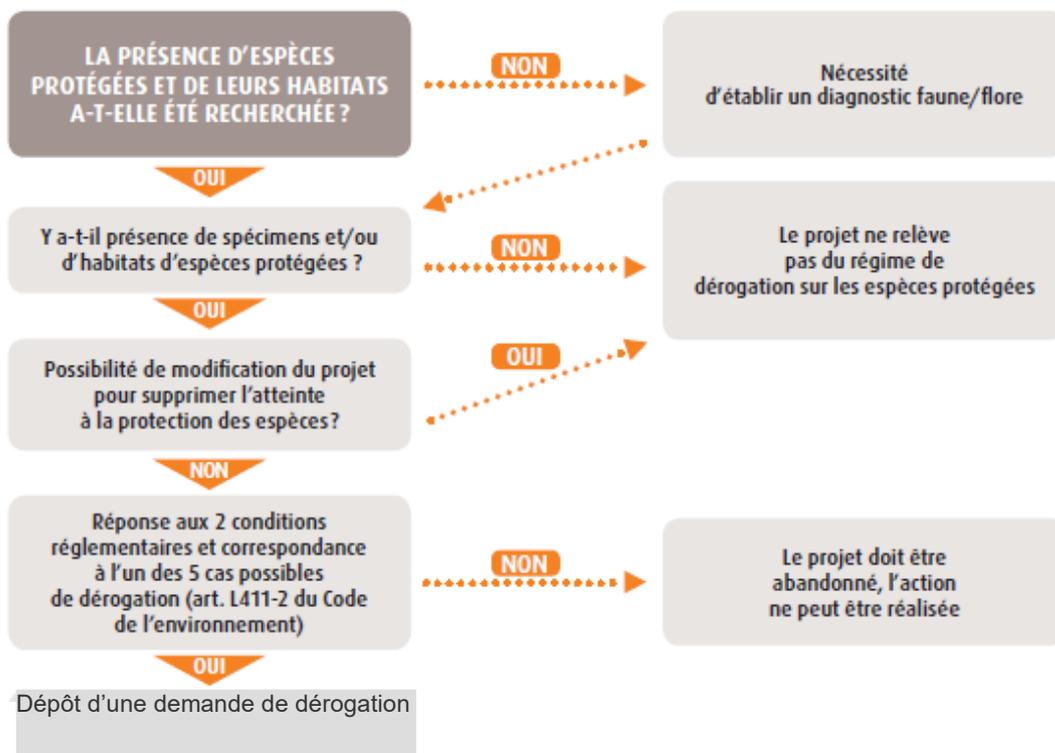
c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

. **Pour aller plus loin** : Support de présentation « Réglementation » du Webinaire DREAL NA - des 16 et 23 mars 2021 - à l'attention des bureaux d'études, sur la mise en œuvre de la réglementation espèces protégées pour les projets d'aménagement (<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/webinaires-des-16-et-23-mars-2021-a-l-attention-a12321.html>)

Le logigramme ci-dessous récapitule les critères permettant d'identifier la nécessité de déposer une dérogation.



4/ Comment se déroule la procédure de dérogation ?

La stratégie européenne en faveur de la biodiversité prévoit le principe d'absence de perte nette de biodiversité. La loi biodiversité de 2016 renforce ce principe en visant un gain de biodiversité.

Le principe d'interdiction de détruire les espèces protégées et leurs habitats s'applique à tous les types de projets. La procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est régie par le L.411-2 du code de l'environnement.

Selon le cas, elle est :

1/ soit intégrée à la procédure d'autorisation environnementale (depuis 2017) : pour les projets d'aménagement conformément aux articles L.181-1 et suivants,
→ la demande est alors instruite dans les conditions prévues par le titre VIII du livre I^{er} dédié à l'autorisation environnementale (AEnv, cf. site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine aux rubriques ICPE ou Loi sur l'eau);

2/ soit menée seule, en régime dit « propre » : pour les projets soumis à déclaration ou enregistrement ICPE, déclaration Loi sur l'eau, déclaration ou autorisation d'urbanisme, autorisation de défrichement (...),
→ la demande est alors instruite de façon parallèle mais indépendante des autres procédures réglementaires éventuellement applicables au projet.

Les étapes de la procédure d'instruction pour chacun de ces deux cas sont présentées sommairement sur les logigrammes **Annexes 4a et 4b**

Le détail de chaque étape est présenté aux différents points suivants.

4.1 Contenu du dossier de demande de dérogation

Le dossier de demande de dérogation comprend les **formulaires CERFA** correspondant à la nature de la dérogation sollicitée, **accompagnés d'un dossier** qui présente le projet, explique et **justifie en quoi le projet répond aux trois conditions d'octroi** d'une dérogation décrites au paragraphe 3.5, et notamment en quoi les mesures ERC proposées :

-  - garantissent que la dérogation ne nuit pas au maintien (voire au rétablissement), dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (L.411-2-4°),
-  - et visent un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité (L.110-1-II-2°).

4.1.1 – Les CERFA

Le dossier de demande de dérogation intègre les imprimés CERFA correspondant à la nature de la dérogation sollicitée. Un même dossier de demande peut comporter plusieurs formulaires CERFA, correspondant aux différentes dérogations requises, en fonction des espèces impactées

par le projet et des interdictions visées. Par exemple, les demandes pour des espèces animales et végétales sont présentées sur plusieurs CERFA mais regroupées dans un même dossier. Ils peuvent être téléchargés sur le site de la DREAL : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/autorisations-exceptionnelles-a1733.html>



La demande de dérogation : cerfa

20

Principaux types de N°CERFA dans les projets d'aménagements

- Dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées 13 614*01
- Dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées 13 616*01
- Dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées 13 617*01
- Autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées 11 629*01

L'ensemble des espèces protégées pour lesquelles subsiste un impact résiduel, quel que soit le niveau de l'impact, doit être noté sur les CERFA. Afin de sécuriser le dossier les espèces non répertoriées lors des inventaires mais dont la probabilité de présence est forte au regard de la bibliographie et des habitats rencontrés (notamment en phase chantier), méritent d'être également reportées dans les CERFA.

N.B : Les Cerfa sont utiles car ils constituent des documents synthétiques qui facilitent l'instruction et le rapportage des dossiers.

4.1.2 - Le dossier

Le dossier répond aux attendus de l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié. Il est à la fois proportionné aux enjeux, clair et synthétique.

Il comprend l'ensemble des éléments requis :

- la description du projet, l'analyse des enjeux et des impacts, et les mesures d'évitement et de réduction, décrits au paragraphe 3 précédent, et précisés aux paragraphes 5.1 et 5.2 ci-après ;
- la description des mesures compensatoires adaptées, des mesures de suivis et éventuellement d'accompagnement, décrits aux paragraphes 5.3 à 5.6 ci-après ;
- une argumentation sourcée et une conclusion sur le respect des trois conditions d'octroi (cf paragraphe 3.5).

N.B : le dossier de demande de dérogation est « autoportant », même s'il peut reprendre (en fonction des réglementations auxquelles le projet est soumis) des éléments de l'étude d'impact, ou notice d'incidence, par exemple.

Sur la forme, il est recommandé de joindre un résumé non technique pour faciliter la lecture du dossier, notamment pour les dossiers d'autorisation environnementale ; également il faut veiller à la bonne lisibilité des cartes.

4.2 À qui adresser la demande ?

Cas général (régime propre)

Dérogations instruites dans le cadre d'aménagements hors autorisation environnementale :

>> Le dossier est déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, en 2 exemplaires papier et un exemplaire numérique (ou si accord de la DREAL, 1 exemplaire papier et 1 numérique).

Dans le cadre de l'autorisation environnementale (voir aussi chapitre 6)

>> La demande est déposée, en un exemplaire électronique, auprès du guichet unique, à savoir : le service instructeur coordonnateur ou le bureau de l'environnement de la Préfecture du département, selon la nature du projet et les départements ; 1 exemplaire papier peut être demandé par le service instructeur.

En régime propre, il existe **deux autorités de délivrance des arrêtés de dérogation**, selon le statut de l'espèce faisant l'objet de la demande.

- L'espèce impactée fait partie de la liste fixée par l'arrêté ministériel du 09/07/1999 relative aux espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : Vison d'Europe, Loutre d'Europe, Outarde canepetière, Gypaète barbu, Vautour moine, Esturgeon d'Europe : la dérogation est prise par décision du ministre en charge de l'environnement.

- Pour toutes les autres espèces protégées (cas le plus fréquent), la dérogation relève de la compétence du préfet de département.

4.3 Les différentes phases de l'instruction

4.3.1- Recevabilité du dossier

Le dossier de demande est instruit par la DREAL qui examine dans un premier temps sa complétude ainsi que sa qualité. Il s'agit de vérifier d'une part que toutes les pièces réglementairement requises sont fournies et d'autre part que le contenu du dossier est suffisant pour apprécier les enjeux liés aux espèces protégées et à leurs habitats ainsi que leur prise en compte. En règle générale, plusieurs échanges ont lieu entre le demandeur et la DREAL avant le dépôt de la demande de dérogation, selon un processus itératif permettant de faire évoluer les caractéristiques du projet afin de supprimer ou de réduire ses impacts sur les espèces protégées et leurs habitats.

4.3.2- Saisine des instances scientifiques

Facultatives

Ces saisines, non réglementaires, sont réalisées en amont de celle du CSRPN ou du CNPN. Pour les dossiers présentant des enjeux liés à la flore, la DREAL sollicite l'un des trois Conservatoires Botaniques Nationaux compétent (Sud-Atlantique, des Pyrénées et Midi-Pyrénées ou du Massif Central).

L'OFB peut également être consulté en parallèle en fonction des enjeux, notamment pour les espèces liées au milieu aquatique.

Obligatoire

Selon les espèces concernées ou l'objet de la demande⁽⁷⁾ la DREAL adresse le dossier accompagné d'une analyse synthétique :

- soit au secrétariat du CNPN : l'avis est rendu par la Commission Espèces et Communautés Biologiques et le pétitionnaire peut être invité à présenter son projet en séance,
- soit au secrétariat du CSRPN : l'avis est rendu après audition systématique du pétitionnaire par l'instance représentative.

Le CNPN comme le CSRPN, ont **deux mois pour rendre leur avis**. Ce dernier est **réputé favorable à l'expiration de ce délai**. Ce sont des **avis simples**. Mais si l'avis est défavorable et concerne une espèce de compétence ministérielle, le préfet saisit pour avis conforme le ministre en charge de la protection de la nature, ainsi que celui en charge des pêches maritimes si la dérogation concerne une espèce marine.

Ces avis sont publics et consultables aux adresses suivantes:

pour les avis du CNPN : <http://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr>

pour les avis du CSRPN : site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-conseil-scientifique-regional-du-patrimoine-r1095.html>

4.3.3- Consultation du public

- en régime propre :

mise en ligne du dossier de demande sur le site internet de la DREAL pour une durée de 15 jours. L'avis du CSRPN/CNPN n'est pas joint à cette consultation.

- en Autorisation environnementale ;

modalités de consultation du public variables selon la nature de l'autorisation ; jusqu'à 3 mois dans le cadre d'une enquête publique. L'avis du CSRPN/CNPN est joint à cette consultation du public.

4.3.4- Décision

Dans l'hypothèse où l'autorité décisionnaire souhaite donner une suite favorable à la demande, la DREAL rédige le projet d'arrêté qui sera soumis pour signature au préfet de département et/ou au ministre s'il s'agit d'espèces relevant de sa compétence (R.181-28 du code de l'environnement). Le silence gardé 4 mois par l'Administration vaut rejet de la demande.

Dans le cadre d'une autorisation environnementale, si la dérogation concerne une espèce figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 (espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France), et si l'avis du CNPN est défavorable, l'avis conforme du ministre est requis.

⁷ Arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN
Arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2020, relatif aux conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2

4.3.5 - Délais

Les délais moyens à prévoir sont de l'ordre de 10 à 11 mois pour les dérogations dans le cadre d'une autorisation environnementale et de 6 à 8 mois dans les autres cas. Ils restent indicatifs dans la mesure où des compléments plus ou moins importants sont souvent nécessaires.

Ces délais doivent être anticipés dans le calendrier global du projet.

Voir également les logigrammes d'instruction en **Annexe 4a et 4b**

Conseil National de Protection de la Nature

Rénové par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le **Conseil National de Protection de la Nature** (CNPN) est l'instance d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de protection des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes ⁽⁸⁾.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) est également une instance composée d'experts scientifiques nommés *intuitu personae* par le Préfet de région après avis du Président du Conseil régional. Il est chargé d'examiner différents types de dossiers et en particulier les dossiers d'aménagement pour lesquels la dérogation ne concerne pas les espèces relevant de la compétence du CNPN (voir arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN).

5/ Bien mener la séquence ERC

Il est rappelé que le porteur de projet est invité à se rapprocher du service instructeur dès la phase de réflexion sur la localisation et la conception du projet, afin d'engager les études écologiques aux périodes adéquates et de prévoir le temps de s'inscrire dans la démarche proposée dans ce guide.

5.1 Éviter les impacts

L'aménageur est d'abord tenu d'éviter les impacts de son projet sur la biodiversité dès la conception du projet, en intégrant les phases de chantier et d'exploitation. La faisabilité, l'efficacité et la pérennité de ces mesures doivent être démontrées.

Exemple de mesures d'évitement :

- Évitement géographique

→ Déplacement ou modification de l'implantation d'ouvrages afin d'éviter des habitats d'espèces protégées,

8 CNPN : informations sur sa composition, ses missions, son fonctionnement et les avis rendus : <http://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/conseil-national-de-la-protection-de-la-nature-r3.html>

-Évitement technique

→ configuration des ouvrages de manière à éviter totalement l'impact : aménagement des ouvrages en sous-terrain ou en viaduc par exemple.

5.2 Réduire les impacts

De la même façon, les mesures de réduction sont parties intégrantes de la conception du projet et concernent la phase de chantier comme l'exploitation. Elles sont mises en place dès lors que l'évitement est impossible et qu'un impact négatif est prévisible. Ces actions nécessitent souvent des mesures de gestion, ponctuelles ou dans la durée.

Exemples de mesures de réduction :

- Installation d'un passage à faune permettant les déplacements des espèces concernées sous ou au-dessus d'une infrastructure de transport.
- Mise en défens de certaines zones particulièrement sensibles pendant la phase chantier afin d'en réduire l'impact.
- Calendrier de travaux adapté pour certaines interventions (coupes, défrichements, terrassements,...) hors période de vulnérabilité des espèces.

A l'issue de la définition de ces mesures, les niveaux d'impacts bruts précédents seront réévalués.

Si le projet engendre ou risque d'engendrer la destruction de spécimens protégés, ou si le projet engendre la destruction d'habitats de repos ou de reproduction remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce, alors un dossier de dérogation doit être déposé.

5.3 Compenser les impacts résiduels

Le bilan global de l'impact d'un projet sur l'état de conservation d'une espèce protégée doit être au moins neutre. Ainsi, si des impacts résiduels persistent après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ils doivent être compensés à l'aide de mesures efficaces, opérationnelles, localisées et décrites précisément. Leur nature, effets attendus, justification, coût, doivent être présentés ainsi que la méthodologie utilisée pour les calibrer et les déterminer.

5.3.1 - Les critères à respecter

Les critères suivants doivent être argumentés ⁽⁹⁾ :

- équivalence écologique entre les habitats et espèces impactées et ceux compensés
- plus-value de la mesure compensatoire par rapport à la situation existante pour les espèces concernées
- efficacité de la mesure : les actions de génie écologique et de gestion sur le long terme doivent garantir l'utilisation du site par les espèces visées
- proximité du site de compensation garantissant leur accessibilité et la fonctionnalité des habitats pour les espèces concernées localement
- effectivité de la mesure avant l'impact

9 Guide d'aide à la définition des mesures ERC, Commissariat général au développement durable – CEREMA, 2018 : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/guide-aide-definition-mesures-eviter-reduire-compenser>

- additionnalité par rapport aux politiques publiques et outils déjà existants ; elle ne doit pas se substituer aux outils, moyens et responsabilités de l'Etat et des collectivités, ni à des actions ou mesures déjà mises en œuvre
- absence d'impact négatif de la restauration écologique sur les espèces protégées éventuellement présentes sur le site de compensation envisagé
- garanties d'engagement de mise en œuvre de la mesure et de pérennité de la maîtrise foncière, sur la durée de l'impact du projet. Les documents attestant de cette maîtrise foncière et des engagements des propriétaires doivent être joints au dossier (conventions, actes d'achats, baux ruraux environnementaux, courriers...).

Rappel de l'article L.163-1 du Code de l'Environnement :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un **objectif d'absence de perte nette**, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une **obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes**. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.

« Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, **à proximité de celui-ci** afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités ».

Les mesures doivent être opérationnelles avant la réalisation de l'impact pour viser l'absence de perte nette de biodiversité.

5.3.2- Détermination des ratios de compensation

Les travaux d'aménagement conduisent le plus souvent à une destruction irréversible d'habitats d'espèces protégées ; les ratios de compensation peuvent varier proportionnellement aux enjeux, avec un minimum de 1 pour 1 afin d'éviter toute perte nette de biodiversité. L'incertitude subsistant sur l'efficacité des mesures de compensation avant le début de l'impact ainsi que le temps nécessaire à l'obtention de l'équivalence écologique peuvent être inclus. Ces ratios ne sont pas précisés dans la réglementation mais sont le fruit du retour d'expérience collecté au fil des instructions de dérogations d'une part, et du dire d'experts scientifiques du CNPN/CSRPN d'autre part. L'autorité de délivrance de la dérogation s'appuie sur ces éléments.

Pour les espèces faisant l'objet d'un Plan national d'action (PNA) la compensation est complexe ; les ratios seront particulièrement argumentés et exigeants (exemples de ratio de 5 pour 1 voire davantage). La compensation peut parfois être impossible, tout comme la dérogation.

5.3.3- Assurer la pérennité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Afin que les mesures soient efficaces, il est essentiel que l'aménageur en assure la pérennité. Ces actions, notamment pour la compensation, doivent donc s'accompagner de mesures de sécurisation foncières, de gestion et parfois même réglementaires.

Dans la mesure où l'ensemble de ces mesures conditionnent l'octroi de la dérogation et la réalisation des travaux, elles doivent être précisément décrites afin de pouvoir en apprécier la faisabilité, la pérennité et l'efficacité. En cas d'octroi elles sont reprises dans l'arrêté de dérogation, font partie intégrante du projet et sont suivies dans le temps par le porteur de projet.

La maîtrise foncière

Un terrain visé dans le cadre de la compensation doit pouvoir préserver sa vocation conservatoire tout au long de la durée de l'impact. Ainsi, il est souhaitable d'acquérir les terrains concernés par

les mesures compensatoires en les rétrocédant éventuellement à des organismes de gestion et de protection. A défaut, ces terrains peuvent faire l'objet d'Obligation Réelles Environnementales (ORE). Le recours à des conventions longues avec les propriétaires est également possible.

Le dossier comprend un état des lieux écologique des périmètres d'intervention foncière au sein desquels le maître d'ouvrage s'engage à réaliser les compensations et, idéalement, une copie des promesses de ventes ou des conventions de gestion signées.

Le pétitionnaire indique également, pour chaque espèce impactée, les surfaces de compensation sur lesquelles il prend un engagement ainsi que la durée de celui-ci.

La gestion

Les mesures prises pour compenser la perte de biodiversité ne sont efficaces que si elles sont accompagnées par des mesures adéquates de gestion. Le plan de gestion requis définit des **objectifs de gestion**. Il décline les travaux de restauration et d'entretien à réaliser, donne un calendrier d'interventions et précise les suivis à mettre en œuvre ainsi que les coûts et financements prévus pour chacune des actions envisagées.

Le plan de gestion précise également la qualification des intervenants et les modalités fines d'intervention. Un suivi périodique scientifique des espèces et habitats est prescrit afin de s'assurer de l'efficacité des mesures.

L'opérateur de compensation

Pour satisfaire ces obligations, le porteur de projet y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation, soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation défini à l'article L. 163-3.

L'opérateur de compensation doit disposer d'un agrément national. Le recours aux sites naturels de compensation est envisageable à conditions que ces derniers soient dûment identifiés et validés, et correspondent aux critères d'éligibilité définis au 5.3 ci-dessus.

Exemples de mesures compensatoires :

- Création d'habitats : creusement de mares, plantation de haies...
- Restauration et/ou réhabilitation fonctionnelle d'habitats par la restauration fonctionnelle de milieux humides ou de landes, la diversification de milieux, la restauration de mares, l'ouverture de milieux, le rétablissement de continuité écologique...

Exemple : Dans le cadre de la construction d'un parc photo-voltaïque, la compensation relative à la destruction d'habitats du Fadet des laïches ou d'habitats de la Fauvette pitchou doit être assurée par la création d'habitats favorables consistant en la réouverture, la diversification puis l'entretien approprié de molinaies en cours de fermeture. L'objectif est alors de favoriser la réapparition d'une mosaïque de landes humides, de molinaies et de faciès d'embuissonnement favorables à l'entomofaune et au cortège des oiseaux de mêmes exigences écologiques que la Fauvette pitchou.

5.4 Définir des mesures de suivi

Les mesures de suivi doivent être prévues pour :

- s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction dès la phase chantier,
- suivre les impacts du projet en phase chantier et exploitation, tout au long de la vie du projet, de manière à mettre en place et réajuster les mesures correctives le cas échéant,
- garantir l'efficacité des mesures de compensations, de manière à réajuster les mesures compensatoires et en proposer de nouvelles le cas échéant,

- pouvoir rendre compte du maintien, voire du rétablissement, dans un bon état de conservation des populations locales des espèces visées par la dérogation.

Des indicateurs de suivi doivent être définis par le porteur de projet.

5.5 Définir des mesures d'accompagnement

En complément des réductions d'impact ou des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, des mesures d'accompagnement complémentaires, ciblant les espèces impactées, peuvent également être proposées et mises en place par le demandeur.

Les outils financiers

- Financement et mise en œuvre de suivis et de recherches sur les espèces impactées par le projet (inventaire départemental des stations, analyses génétiques...),
- Financement contribuant à la mise en œuvre de plans nationaux ou régionaux d'actions en faveur des espèces menacées d'extinction, en ciblant ou non des actions précises du plan.
- Financement de centres de sauvegarde.

Ces mesures financières font également l'objet d'un suivi minimum dans le temps.

Les outils réglementaires

Des outils de protection de portée réglementaire peuvent également être proposés en accompagnement par le porteur de projet ou prescrits par le service instructeur :

- Des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB),
- Des Arrêtés Préfectoraux de Protection des Habitats Naturels (APHN),
- Plus rarement, des réserves naturelles nationales ou régionales,
- Des espaces naturels sensibles (ENS).

Dans ces cas, le porteur de projet se charge de la réalisation du dossier nécessaire à l'engagement des procédures par les services compétents.

6/ Délivrance et mise en œuvre de la dérogation

Dans la mesure où l'autorité de délivrance accorderait la dérogation sollicitée, celle-ci est formalisée par un arrêté ministériel ou préfectoral spécifique, ou bien intégrée dans l'arrêté d'autorisation environnementale. Cet acte administratif précise entre autres, les espèces protégées et habitats pour lesquels la dérogation est accordée ainsi que les mesures et prescriptions mises en œuvre pour maintenir l'état de conservation des populations d'espèces protégées concernées.

Le respect des prescriptions de l'arrêté est de la responsabilité du pétitionnaire. Les services de l'État sont susceptibles d'effectuer :

- des contrôles bureau
- des contrôles de terrain, autant pour la phase chantier que celle d'exploitation.

La mise en œuvre des mesures compensatoires fait l'objet d'une attention particulière.

Les différentes pièces prescrites dans l'arrêté sont transmises dans les délais impartis, ou à défaut, il doit être fait une information écrite à la DREAL sur les raisons du retard.

6.1 La transmission des données naturalistes

« Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 » ; « le fichier de cette étude est accompagné d'un fichier des données brutes environnementales utilisées dans l'étude, au format ouvert et aisément réutilisable, c'est-à-dire lisible par une machine et exploitable par traitement standardisé de données » (articles L.122-1-VI et R.122-12).

De même, les « données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalables ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative » doivent être versés à l'inventaire national, selon les dispositions prévues au code de l'environnement (article L.411-1 A).

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de l'étude d'impact doivent être versées sur l'espace de « **Dépôt Légal de Biodiversité** », à l'adresse : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, et le récépissé de dépôt afférent transmis au service instructeur **avant le début de la procédure d'enquête publique**. En régime propre, le récépissé constitue un préalable nécessaire à la décision.

Les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des **études de suivi des impacts et des mesures compensatoires** sont versées sur ce même espace de « Dépôt Légal de Biodiversité », aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Consulter à ces fins le site dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact :

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet>

Des ressources documentaires sont mises à disposition (avec schémas, référentiels, instances de tests, FAQ) sur naturefrance.fr ⁽¹⁰⁾.

6.2 La géolocalisation des mesures compensatoires

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Quelque soit le type d'arrêté (régime propre ou Autorisation Environnementale), le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations

¹⁰ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Une assistance en ligne est également à disposition des maîtres d'ouvrage ou des bureaux d'études au mail suivant : assistance_depobio@afbiodiversite.fr.

géographiques nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Le pétitionnaire en transmet a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Pour la DREAL, tous les fichiers sont à transmettre sur la boîte fonctionnelle (geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) prévue à cet effet.

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Un fichier gabarit reprenant les champs de compatibilité obligatoires avec l'outil de géolocalisation (GéoMCE), une fiche projet ainsi qu'une fiche mesure (une par mesure) sont disponibles sur la page dédiée du site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour assister le maître d'ouvrage.

6.3 Particularités de la procédure d'Autorisation Environnementale (AEnv)

L'autorisation environnementale a été créée par l'ordonnance du 26/01/2017 et accompagnée des décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 afin de simplifier les démarches des porteurs de projet en regroupant 11 procédures en une seule **dont la procédure de dérogation**.

Les projets relevant de cette procédure sont les projets soumis à une autorisation au titre des ICPE ou de la loi sur l'eau ainsi que ceux relevant d'une évaluation environnementale mais non soumis à une autorisation pouvant servir de support à la séquence ERC.

Les textes de référence, des documents explicatifs et les documents d'organisation relatifs à la région Nouvelle-Aquitaine sont disponibles sur le site internet de la DREAL⁽¹¹⁾.

La phase d'échanges amont est renforcée et encouragée. Elle permet de donner de la visibilité sur les procédures, les règles et les délais. La DREAL service instructeur de la partie « espèces protégées » est associée à cette phase, dans la mesure où une dérogation est envisagée. Un cadrage préalable de l'étude d'impact est possible (Article R.122-4 du code de l'environnement).

Une phase d'examen avant enquête publique de 5 mois, si une dérogation est nécessaire, permet d'instruire le dossier et de vérifier sa recevabilité et complétude. *Via* le service coordonnateur, le porteur de projet reçoit l'ensemble des observations dont celles relevant de la DREAL au titre des espèces protégées.

Si une dérogation est sollicitée, la DREAL recueille l'avis du CNPN/CSRPN.

11 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/l-autorisation-environnementale-en-nouvelle-r1502.html>

A l'issue de cette phase, si le dossier est recevable, **une phase d'enquête publique** de 3 mois a lieu. L'avis du CNPN/CSRPN est joint au dossier.

A l'issue de l'enquête publique, **une phase de décision** de 2 ou 3 mois conduit à l'autorisation ou au rejet de celle-ci. Le projet de décision est adressé au porteur de projet. Cette décision est unique et concerne l'ensemble des législations concernées.

Phase d'échange amont	Examen avant enquête publique dont consultation CNPN/CSRPN	Phase enquête publique	Phase de décision	
Variable	4 mois si CSRPN ou 5 mois si CNPN	3 mois	2 ou 3 mois	

Voir également ***l'annexe 4a***.

L'octroi d'une dérogation ne dispense pas des autorisations requises au titre d'autres législations. L'autorisation environnementale « embarque » également les procédures d'autorisations au titre des sites classés, réserves naturelles ou Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope ou d'Habitat Naturel.

ANNEXE 1 : LES + DE LA LOI BIODIVERSITÉ DE 2016

- Principes juridiques

L'article L.110-1 du code de l'environnement précise ou réaffirme différents principes :

- Principe de précaution en l'absence de certitudes, ainsi que principe d'action préventive et corrective.
- Régime de réparation du préjudice écologique pour renforcer et consolider les acquis de la jurisprudence : principe du pollueur payeur, tout en garantissant aux acteurs économiques un cadre stable et clair.
- Principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement dans les textes ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante.
- Principe de solidarité écologique qui consacre la prise en compte de la préservation de la biodiversité dans les activités humaines. Ce principe de solidarité s'applique aux territoires et il est utile pour définir les actions de préservation et de restauration mis en œuvre pour préserver et restaurer la trame verte et bleue à travers les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques⁽¹²⁾.
- Renforcement du principe d'évitement des impacts et de la pérennité des mesures de compensation sur la durée de l'impact.

- Implication de tous les acteurs

- Améliorer et valoriser la connaissance : les données issues des études d'impact sont appelées à être versées dans l'inventaire du patrimoine naturel par chaque porteur de projet⁽¹³⁾. (cf. chapitre 6,1)
- Identifier localement des sites naturels de compensation, qui, sous certaines conditions, peuvent faciliter et sécuriser la mise en œuvre de mesures surfaciques de compensation.
- Garantir la mise en œuvre et la pérennité des mesures de compensation : les établissements publics, les collectivités locales et les personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement peuvent désormais contractualiser des obligations réelles environnementales⁽¹⁴⁾.
- Intégrer la biodiversité urbaine dans les plans climat-air-énergie territoriaux en complément de l'identification, de la préservation et de la restauration des trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme des collectivités.
- Intégrer la dimension environnementale dans l'urbanisation commerciale par de nouvelles dispositions applicables aux centres commerciaux, comme la végétalisation des toitures, l'installation de production d'énergies renouvelables, la lutte contre l'artificialisation des sols dans les aires de parkings (L.111-19 du code de l'urbanisme).

12 Trame verte et bleue, centre de ressources OFB : www.trameverteetbleue.fr

13 Communication des données environnementales par les maîtres d'ouvrages :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

14 Obligation réelle environnementale, guide du CEREMA : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologique-obligation-reelle-environnementale.pdf>

ANNEXE 2 : PLANS NATIONAUX D' ACTIONS (PNA) ESPÈCES PRÉSENTES OU POTENTIELLES EN NOUVELLE-AQUITAINE (situation juillet 2021)

Site de la DREAL :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-faveur-des-especes-a12328.html>

Site national : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>

FAUNE

Mammifères

Chiroptères (chauves-souris) 2016-2025

Loup gris (Plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage) 2018-2023

Loutre d'Europe 2019-2028

Vison d'Europe 2015-2019, en cours de renouvellement

Ours brun (Plan de restauration et de conservation de l'ours brun dans les Pyrénées françaises) 2018-2028

Bouquetin ibérique (Plan de restauration du bouquetin ibérique dans les Pyrénées françaises) 2014-2022

Desman des Pyrénées 2010-2015, en cours de renouvellement

Amphibiens, reptiles

Cistude d'Europe 2020-2029

Lézard ocellé 2020-2029

Sonneur à ventre jaune 2011-2015, prolongé 2016-2017

Lézards des Pyrénées 2013-2017, en cours de renouvellement

Oiseaux

Aigle de Bonelli 2014-2023

Balbuzard pêcheur (et Pygargue à queue blanche) 2020-2029

Butor étoilé 2008-2012

Grand Tétrás (stratégie nationale d'actions) 2012-2021

Gypaète barbu 2010-2020, prolongé 2021

Milan royal 2018-2027

Outarde canepetière 2020-2029

Phragmite aquatique 2010-2014, en cours de renouvellement

Pies-grièches 2014-2018, en cours de renouvellement

Puffin des Baléares, en cours de rédaction

Râle des genêts 2013-2018, en cours de renouvellement

Vautour fauve et activités d'élevage 2017-2026

Vautour percnoptère 2015-2024

Poissons d'eau douce

Esturgeon d'Europe 2020-2029

Mollusques

Mulette perlière 2012-2017

Grande Mulette 2012-2017, en cours de renouvellement

Insectes (plans multi-espèces comprenant des espèces protégées et non protégées)

Libellules 2020-2030

Papillons de jour 2018-2028

Pollinisateurs sauvages (plan national d'actions, France terre de pollinisateurs) 2016-2020, plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation en cours de rédaction

FLORE

Aster des Pyrénées 2012-2017

Liparis de Loesel 2010-2014

Flûteau nageant 2011-2015, prolongé 2016-2018

Plantes messicoles (dont espèces non protégées) 2012-2017, en cours de renouvellement

Végétation de bords d'étangs arrière-littoraux de Landes et Gironde 2021-2030 (*Isoetes boryana* et autres espèces), en cours de rédaction

ANNEXE 3 : REPERES MÉTHODOLOGIQUES POUR LA REALISATION DES INVENTAIRES

Périodes d'inventaire

De nombreuses espèces végétales ne sont identifiables qu'à une certaine période de l'année. Il est donc important de réaliser les prospections de terrain à une période optimale de développement des espèces potentiellement présentes, période qui est différente d'une espèce à l'autre.

De même pour la faune, les périodes d'observation les plus propices dépendent fortement des espèces. Les périodes d'observation ayant une importance toute particulière pour certains groupes (amphibiens et espèces nocturnes notamment), il est crucial de préciser la méthodologie de prospection retenue pour chaque type d'espèce. Les inventaires doivent être réalisés en plusieurs sorties de terrain. **La campagne d'inventaire doit prendre en compte l'ensemble du cycle biologique, réparti sur les quatre saisons.** Pour certains groupes d'espèces (chiroptères, oiseaux...) des prospections hivernales sont en effet nécessaires pour caractériser les zones de repos en hivernage.

A défaut, le calendrier retenu devra nécessairement être argumenté en fonction de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement présents (ex : absence de milieu naturel favorable à l'hivernage de la faune, etc.).

Dans tous les cas, une partie des inventaires de terrain devra être réalisée en avril, mai ou juin. A titre indicatif, il est conseillé de prévoir **à minima 3 jours de prospection par saison** (~12jours/an).

La préparation de tels inventaires, qui fait appel à des chargés d'étude spécialisés, nécessite d'être largement anticipée, d'où l'importance d'un planning prévisionnel réaliste.

Inventaire des habitats naturels

La carte des habitats est un élément essentiel du volet faune / flore de l'étude d'impact. La présence de cortèges particuliers d'espèces protégées est fréquemment corrélée à certains types d'habitats (cas des pelouses sèches, des zones humides...) ; une description correcte de ces derniers est donc nécessaire pour apprécier les potentialités du site en matière d'espèces en valorisant les données disponibles.

Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France sont localement disponibles à une échelle de relevés appropriée (1/1000 à 1/25000 en règle générale), elles peuvent être utilement mises à profit pour déterminer les habitats concernés par le projet, et notamment ceux caractérisant une zone humide (arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement).

Le lien avec la typologie EUR27 (qui fait référence pour la caractérisation des habitats pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000) doit être recherché, afin de caractériser la présence éventuelle d'habitats d'intérêt communautaire.

Méthodologie d'inventaire

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des habitats doit, comme pour les espèces végétales, être réalisé à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. Ainsi la période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Des transects perpendiculaires à la composition potentielle identifiée par photographie aérienne sont à privilégier. La cartographie de ces habitats devra préciser le nombre, la répartition et la localisation des placettes permettant de décrire l'hétérogénéité du site, 1 point (= 1 placette) par secteur homogène au regard des conditions météorologiques.

Sur chacune des placettes, elles-mêmes homogènes du point de vue physiognomique, floristique et écologique, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique conformément

aux pratiques en vigueur ⁽¹⁷⁾, et à déterminer les habitats présents en veillant à identifier précisément les habitats des zones humides.

Inventaire des espèces

Les statuts de menace, de rareté et de protection doivent être détaillés pour chaque espèce. Les espèces patrimoniales doivent être localisées avec précision.

Flore :

L'étude de la végétation est indispensable quel que soit le type de projet. L'étude doit lister de manière exhaustive toutes les espèces observées. La méthode d'inventaire doit être choisie en fonction du contexte, et ce choix explicité : prospections aléatoires ou sur parcours prédéterminés, recherche d'espèces patrimoniales ciblées ou systématiques, prospections sur transects ou points contacts (privilégiés en milieux herbacés)...

Faune

Certains groupes doivent faire l'objet d'attentions particulières en fonction du type de projet (ex: l'avifaune et les chiroptères pour un projet éolien, les grands mammifères pour une infrastructure de transport) et en fonction du milieu sur lequel s'implante le projet (ex: la flore et les insectes sur les milieux prairiaux et les zones humides, ainsi que les amphibiens sur ces dernières). **Le choix des groupes étudiés sera fonction de la nature et des potentialités du site d'étude.** L'étude doit aussi permettre d'identifier le **fonctionnement global des milieux** pour les espèces (identification des zones d'alimentation, de repos, de halte migratoire, de reproduction...) ainsi que les **axes de déplacement** (migratoire ou non) (amphibiens, chiroptères, avifaune).

Les méthodes d'inventaires sont très variées selon les groupes d'espèces considérées. Il existe désormais une littérature assez abondante en la matière. La méthode d'étude doit être choisie en fonction du contexte, et ce choix explicité : méthode d'observation directe ou indirecte (cas de certains mammifères), recherche à vue ou au chant (oiseaux) ⁽¹⁸⁾, à partir d'indices de présence, échantillonnage par sondage ou systématique, choix des dates de passage successives adaptées au cycle biologique (cas des chiroptères⁽¹⁹⁾...), prise en compte de l'aspect quantitatif ou non. Parmi les invertébrés, le choix des groupes à inventorier devra tenir compte du contexte écologique du projet (coléoptères en forêt, odonates en zones humides, papillons dans les milieux ouverts et orthoptères en milieux ouverts...).

(17) Clair, M., Gaudillat, V., Herard, K., et coll. 2005. – *Cartographie des habitats naturels et des espèces végétales appliquée aux sites terrestres du réseau Natura 2000. Guide méthodologique. Version 1.1. Muséum national d'histoire naturelle, Paris, avec la collaboration de la Fédération des conservatoires botaniques nationaux*, (18) : *Méthodes de*

Périodes favorables aux inventaires

Extrait du guide «Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels»

	MOIS DE L'ANNÉE											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Bryophytes (mousses) et lichens	Visibles toute l'année mais périodes de fructification variables selon les espèces											
Ptéridophytes et phanérogames (végétation)			Espèces précoces (zones boisées, pelouses)		Période en général la plus favorable mais plusieurs passages nécessaires			Espèces tardives (zones humides et altitude)				
Invertébrés: ensemble des insectes (lépidoptères/papillons, odonates/libellules, coléoptères, etc.) et autres (araignées/araignées, etc.)			Plusieurs passages nécessaires par temps ensoleillé (sauf cas particuliers, ex.: lépidoptères nocturnes)									
Cas particulier des orthoptères (sauterelles, criquets)							Par temps sec et ensoleillé					
Cas particulier des macroinvertébrés benthiques					1 ^{er} inventaire fin du printemps			2 ^e inventaire en fin d'été				
Amphibiens (adultes, larves)		Plusieurs prospections nocturnes/crépusculaires par temps doux et pluvieux										
Reptiles			Recherches par temps sec, voire orageux									
Oiseaux	Hivernage		Nidification et migration					Migration				Hiver
Poissons					Fréquence de passage selon le protocole				Fréquence de passage selon le protocole			
Chiroptères (chauve-souris)	Gites d'hiver					Gites d'été, inventaires par détecteurs ultrasons						Gites d'hiver
Mammifères (autres que chiroptères)			Déplacement, reproduction									

Adaptations au contexte néo-aquitain :

Flore : espèces tardives également sur milieux calcicoles (inventaires jusqu'en septembre)

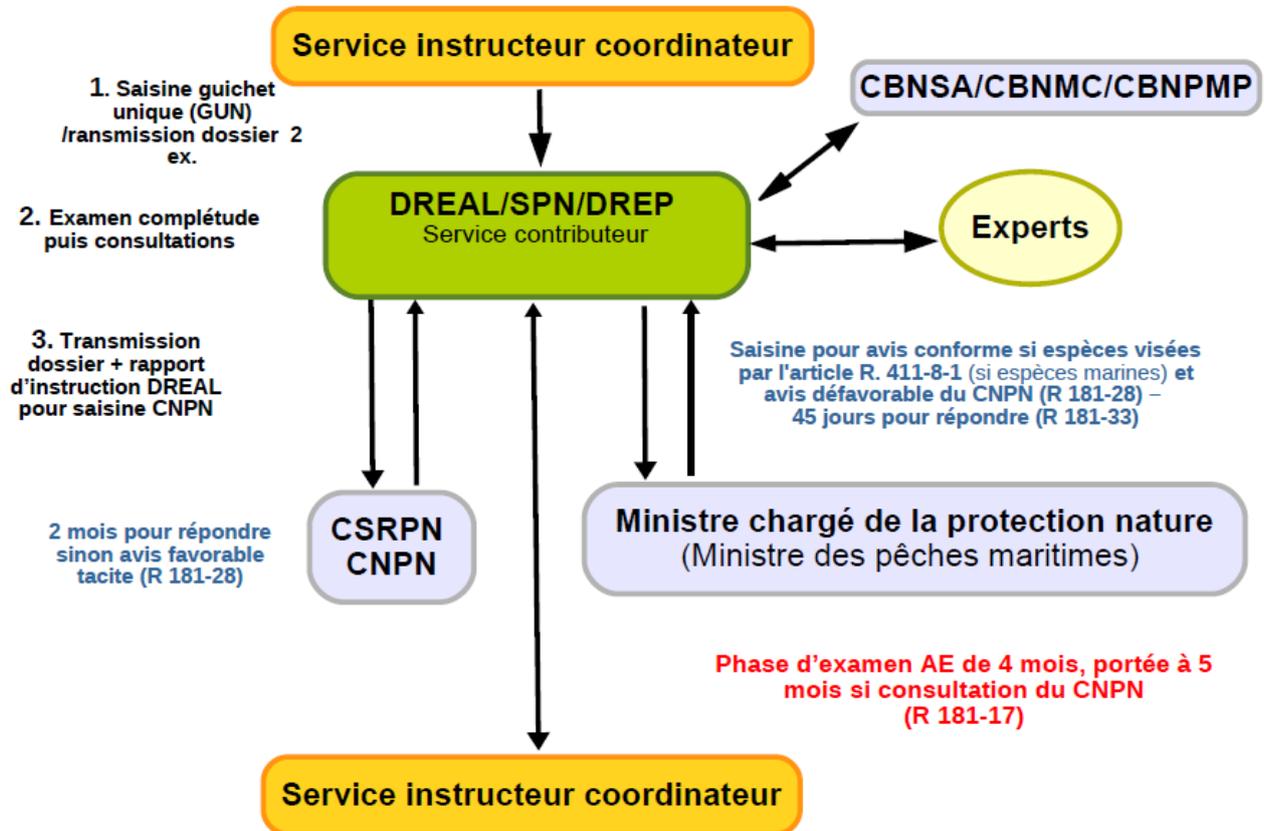
Amphibiens : selon espèces jusqu'en juin et juillet

Oiseaux : la période de reproduction s'étant jusqu'à juin, juillet

Altitude, montagne : prévoir un retard printanier de quelques semaines à plus d'un mois ; de même la période automnale sera plus précoce d'autant au même endroit.

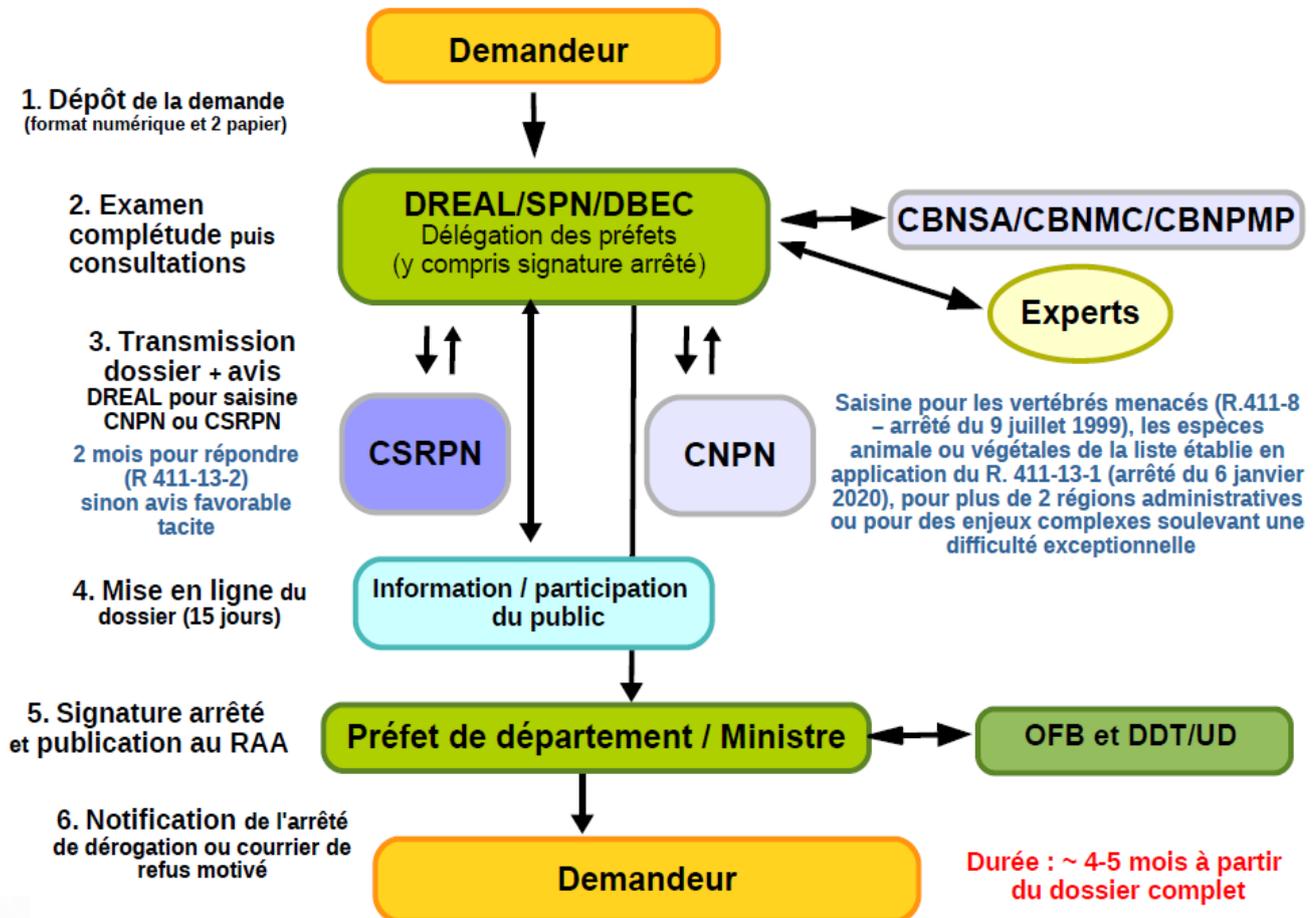
ANNEXE 4 A : SCHÉMA DE LA PROCÉDURE DANS LE CADRE D'UNE
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Procédure d'instruction dans l'AE



ANNEXE 4 B : SCHÉMA DE LA PROCÉDURE EN RÉGIME PROPRE

Procédure en régime propre en Nouvelle-Aquitaine



Directeur de la publication

Jacques REGAD,- Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Ce document a été adapté par la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur la base du document réalisé par la DREAL Aquitaine en 2014

Rédaction, adaptation à la région Nouvelle-Aquitaine :

Annabelle DESIRE, Céline DUPEU, Nathalie GRESLIER, Catherine MENARD, Julien PELLETANGE

